



**DIR MOY TECH/AR-2025-235  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT - 2 RUE DES ÉPICES - LE MARDI 10 JUIN 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Trappes ;

**Considérant** que l'entreprise **UNI MOVE – 1 rue Eugène Montel – 31120 – PORTET-SUR-GARONNE**, représentée par **Monsieur Alexandre FARGUES**, doit réaliser un déménagement au 2 rue des Épices ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre du déménagement et pour permettre le bon déroulement de celui-ci et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter le déménagement **le mardi 10 juin 2025** au 2 rue des Épices. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du numéro 2 rue des Épices à tous les véhicules sauf ceux servant au déménagement.

**Article 3** : Le pétitionnaire assurera la réservation de l'emplacement par ses propres soins.

**Article 4** : L'entreprise Uni Move est autorisée à mettre en place un monte-meubles sur le lieu susnommé pour toute la durée du déménagement. À charge pour elle de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

**Article 5** : Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise Uni Move si la situation l'exige.

**Article 6** : L'emprise du monte-meubles ne pourra pas s'étendre sur la partie réservée à la circulation des véhicules. En cas d'occupation du trottoir, le pétitionnaire devra réserver un passage d'une largeur suffisante à la circulation des piétons.

**Article 7** : Lors du chargement du monte-charge, le pétitionnaire devra veiller à ce que les conditions de sécurité optimales soient respectées, notamment par une signalisation et une surveillance adaptées à l'importance des travaux entrepris.

**Article 8** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures conservatoires afin que le dispositif mis en place n'engendre aucun dommage à la voirie communale. La réparation de toutes dégradations éventuelles lui incombera.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Article 9** : Il sera procédé aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone du déménagement.
- Article 10** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 11** : Les activités de déménagement sont **autorisées de 8 h à 18 h**.
- Article 12** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage du déménagement et devra être affiché en permanence sur les lieux.
- Article 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.
- Article 14** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le déménagement pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 16** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

10 JUIN 2025

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

